



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°120 du 15 DÉCEMBRE 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>Pôle de l'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>4</b>
- Ordre du jour des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais du Lundi 8 janvier 2018.....	4
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>4</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté portant approbation des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruayais.....	4
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>9</b>
<b>Bureau du développement durable du territoire.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté N° 17/387 en date du 14 décembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BEUVRY et BETHUNE - Liaison RD 941 Port de Béthune.....	9
<b>UD 62 - DIRECCTE.....</b>	<b>10</b>
- Arrêté en date du 13 décembre 2017 portant abrogation de la déclaration n° SAP/809563950 d'un organisme de services à la personne - EIRL VAQUEZ Multiservices à Rebreuve-sur-Canche.....	10
Le récépissé d'enregistrement de déclaration n° SAP/809563950 en date du 28 avril 2015 est retiré à compter du 1er janvier 2018.....	10
- Arrêté en date du 13 décembre 2017 portant abrogation de la déclaration n° SAP/531911923 d'un organisme de services à la personne - entreprise Vanessa LINGRAND à Agny.....	11
- Arrêté en date du 13 décembre 2017 portant abrogation de la déclaration n° SAP/811967314 d'un organisme de services à la personne -entreprise LTMS Multiservices à Loison-sous-Lens.....	11
Le récépissé d'enregistrement de déclaration n° SAP/811967314 en date du 18 juin 2015 est retiré à compter du 1er janvier 2018.....	11
- Arrêté en date du 13 décembre 2017 portant abrogation de la déclaration n° SAP/793633967 d'un organisme de services à la personne - entreprise BEAULIEU Multiservices à Méricourt.....	12
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>12</b>
<b>Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises.....</b>	<b>12</b>
- Arrêté n° 2017-T-68 en date du 8 décembre 2017 réglementant temporairement la circulation pour les chantiers dits «courants» - Section des voiries d'accès et de sortie (voies du domaine public national) du site du Tunnel-sous la Manche de la Société EUROTUNNEL - Commune de COQUELLES et de CALAIS.....	12
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>14</b>
- Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement D'ALQUINES.....	14
- Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ARLEUX EN GOHELLE.....	14
- Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT.....	15
- Arrêté en date du 12 décembre 2017 autorisant le déplacement d'une hutte de chasse immatriculée H 62-752-204 sur la parcelle ZL 8 située au lieu-dit « La Queue de Morue » sur la commune de SAINT-JOSSE.....	15
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....</b>	<b>16</b>
<b>Pôle Etat Stratégie et Ressources.....</b>	<b>16</b>
- Arrêté de délégation de signature en date du 8 décembre 2017 de la responsable de SIP en matière de gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement à M. Jean Robert VANHOYE, contrôleur principal.....	16
- Arrêté de délégation de signature en date du 08 décembre 2017 de la responsable de SIP de Montreuil-sur-Mer.....	16
- Délégation de signature en date du 05 janvier 2016 d'un responsable de service de la publicité foncière.....	17

- Liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1<sup>er</sup> décembre 2017.....17
- Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Pas-de-Calais les mardi 2 janvier 2018 et mercredi 3 janvier 2018.....19

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ - CNAPS.....20**

- Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2017-12-15-A-00126508 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à LOYER LAURENT, sis 25 rue Racine à Calais.....20
- Extrait individuel de la décision n° n° AUT-N1-2017-12-15-A-00126508 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à AKS SECURITE PRIVEE, Martyrs, 62700 Bruay-la-Buissère.....21

**DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....22**

- Décision 2017-PD-PDC-05 en date du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-Farnce dans le cadre des attributions de compétences de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.....22

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

- Ordre du jour des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais du Lundi 8 janvier 2018

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

#### **ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU LUNDI 8 JANVIER 2018**

##### **14H30 Dossier n° 62-17-208**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée AIRE DISTRIBUTION sise rue de Constantinople, avenue de l'Europe à Aire-sur-la-Lys (62120), afin de procéder à l'extension de l'ensemble commercial « E.LECLERC » situé avenue de l'Europe, au sein de la zone commerciale Val de Lys à Aire-sur-la-Lys.

Cette extension se traduira par la fusion de deux magasins, l'un exploité sous l enseigne « E.LECLERC » dans le secteur à prédominance alimentaire, sur une surface de vente de 1990 m<sup>2</sup>, l'autre exploité dans le secteur 2, sur une surface de vente de 470 m<sup>2</sup>, avec une extension de 433 m<sup>2</sup>, en vue de disposer d'un hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 2893 m<sup>2</sup>.

##### **15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 032 17 00023**

Demande présentée par la Société Civile Immobilière RMFV sise Route de Souchez à Angres (62143), afin de créer un magasin d'articles de jardinage, cadeaux et fleurs, d'une surface de vente de 265 m<sup>2</sup>, au 20, Route de Souchez à Angres.

Le magasin projeté formera un ensemble commercial avec le centre commercial E.LECLERC situé à proximité.

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté portant approbation des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017

Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la communauté du Bruaysis tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la communauté du Bruaysis et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à BÉTHUNE le 11 décembre 2017

Le sous-préfet de Béthune  
Signé Nicolas HONORÉ

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017

Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AUCHEL, BAJUS, BARLIN, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CAUCHY-A-LA-TOUR, LA COMTE, DIEVAL, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, HAILLICOURT, HERMIN, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HERSIN-COUPIGNY, HOUCHIN, HOUDAIN, LOZINGHEM, MAISNIL-LES-RUITZ, MARLES-LES-MINES, OURTON, REBREUVE RANCHICOURT et RUITZ un syndicat intercommunal à vocations multiples des Communes du Bruaysis qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DU BRUAYSIS ».

Article 2 :

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

❶ ACTION SOCIALE & SANTE

Section 1 : Service de Soins à Domicile

Section 2 : Service d'Aide Ménagère

Section 3 : Repas à Domicile

Section 4 : Actions de Promotion, d'Information et de Prévention en faveur de la Santé des habitants.

Section 5 : Création et Gestion d'équipements d'accueil sociaux et médico-sociaux individuels et collectifs en faveur des personnes âgées.

Section 6 : Relais d'Assistants Maternelles.

Section 7 : Création et gestion d'équipements destinés à la Petite Enfance intéressant plusieurs communes.

❷ INSERTION - SOLIDARITE

- Mise en place d'actions en faveur de l'insertion des populations en difficulté par convention avec le Conseil Général.

❸ VOIRIE

- Balayage mécanisé de tout ou partie des caniveaux des voiries publiques ouvertes à la circulation.

- Les voiries transférées feront l'objet d'une désignation spécifique par les communes lors du transfert de compétence.

❹ ECLAIRAGE PUBLIC

- Entretien et renouvellement des armoires, des réseaux non enterrés et des points lumineux.

Le renouvellement s'applique en cas de vétusté ou de détérioration des équipements.

❺ ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES FEUX TRICOLORES

Le renouvellement s'applique en cas de vétusté ou de détérioration des équipements

❻ ESPACES VERTS

Entretien de tout ou partie des espaces verts, terrains de sports enherbés à l'exception de :

- l'entretien des ouvrages et équipements mobiliers, cours d'eau et bassins ;

- la réfection des allées et du nettoyage des espaces ;

- du traçage des terrains de sports.

Les espaces verts et terrains de sports enherbés transférés feront l'objet d'une désignation spécifique par les communes lors du transfert de compétence.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de BRUAY-LA-BUISSIÈRE. Ce siège peut être transféré ultérieurement dans un autre lieu choisi par le Comité.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par délibération du Conseil Municipal de chaque commune membre.

Le transfert peut porter :

- soit sur l'un ou l'autre des blocs de compétences tels que définis à l'article 2,

- soit sur l'une ou l'autre d'une partie d'un bloc de compétences tel que défini à l'article 2,

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle les délibérations des Conseils Municipaux sont devenues exécutoires, sauf pour les espaces verts et le balayage dont le transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Comité Syndical et le Maire de chacune des autres communes membres.

Article 6 :

Les compétences optionnelles transférées ne pourront être reprises par une commune au syndicat avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion.

Cette durée minimale d'adhésion varie selon les compétences optionnelles transférées :

1. Action Sociale et Santé : 3 ans
2. Insertion Sociale : 3 ans
3. Voirie : 7 ans
4. Eclairage Public : 5 ans
5. Feux tricolores : 5 ans
6. Espaces verts : 6 ans (par terrain transféré)

La durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion de la commune à la compétence optionnelle au 31 décembre de l'année d'expiration de la durée minimale d'adhésion.

Pour les communes déjà adhérentes à la date d'entrée en vigueur de ces statuts, la durée minimale d'adhésion courra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La délibération du Conseil Municipal portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat au moins 3 mois avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion.

A défaut de retrait, la commune est réputée adhérer à la compétence pour une nouvelle durée minimale équivalente.

La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel, soit l'une ou l'autre d'une partie d'un bloc de compétences tels que définis à l'article 2.

La reprise prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la notification de la délibération au Président du Syndical.

Les modalités de la reprise d'une compétence sont déterminées par la charte de reprise annexée aux statuts sous réserve des dispositions qui suivent :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par la commune pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont restitués avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat, y compris sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du Syndicat. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 7 :

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée comme suit :

AUCHEL	8 délégués
BAJUS	2 délégués
BARLIN	6 délégués
BEUGIN	2 délégués
BRUAY-LA-BUISSIERE	12 délégués
CALONNE-RICOUART	6 délégués
CAMBLAIN-CHATELAIN	2 délégués
CAUCHY A LA TOUR	4 délégués
CAUCOURT	2 délégués
LA COMTE	2 délégués
DIEVAL	2 délégués
DIVION	6 délégués
ESTREE-CAUCHY	2 délégués
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	2 délégués
GAUCHIN-LE-GAL	2 délégués
HAILLICOURT	4 délégués
HERMIN	2 délégués
HERSIN-COUPIGNY	6 délégués
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	2 délégués
HOUCHIN	2 délégués
HOUDAIN	6 délégués
LOZINGHEM	2 délégués
MAISNIL-LES-RUITZ	2 délégués
MARLES-LES-MINES	6 délégués
OURTON	2 délégués
REBREUVE RANCHICOURT	2 délégués
RUITZ	2 délégués

Cette répartition a été calculée ainsi :

Commune de moins de 2000 habitants	2 délégués	
Commune comprise entre 2000 et 5000 habitants	4 délégués	
de 5000 habitants	4 délégués + 2 délégués supplémentaires par tranche ou fraction de tranche	Commune comptant plus de 5000 habitants

Elle sera applicable lors de l'admission d'une nouvelle commune.

A chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, la répartition sera revue en fonction du recensement officiel de la population.

Les communes désigneront des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre ainsi fixé :

Un délégué titulaire : un délégué suppléant.

Article 8 :

Le Bureau est composé de :  
un Président  
dix Vice-Présidents  
un Membre par commune non encore représentée par un Vice-Président.

Article 9 :

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'établir et de préparer ses décisions.

Article 10 :

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 11 :

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'Administration Générale.

La contribution des communes aux dépenses d'Administration Générale est fixée comme suit :

$$C = (T/2 \times Pv/Pt) + (T/2 \times PFv/PFt)$$

C	Contribution de la commune syndiquée
T	Montant total des charges d'Administration Générale
Pv	Population de la commune
Pt	Population totale du SIVOM
PFv	Potentiel fiscal de la Commune
PFt	Potentiel fiscal total des communes du SIVOM

Dans le cadre de la détermination du potentiel fiscal des communes, il est précisé que les bases communales relatives à la taxe professionnelle seront figées à l'année 2001. Il en sera de même pour le taux moyen national applicable à ces bases. S'agissant des bases des trois autres taxes directes locales, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.2334-4 du C.G.C.T.

La contribution des communes correspondant aux compétences optionnelles transférées telles que définies à l'article 2, est répartie entre elles de la manière suivante :

① a - Pour les compétences « ACTION SOCIALE & SANTE » et « INSERTION SOLIDARITE »

- 50 % au prorata de la population de la commune concernée ;
- 50 % au prorata du potentiel fiscal de la commune concernée.

A l'exception de la compétence prévue à la Section 6 (Relais d'Assistants Maternelles) pour laquelle la contribution des communes sera répartie entre elles au prorata de la population de la commune concernée.

① b - Pour la compétence « ACTION SOCIALE & SANTE » et notamment le service « Aide à Domicile » la contribution des communes est fixée comme suit :

$$C = [(T \times 50 \%) \times (HTc/HTt)] + [(T \times 20 \%) \times (Pfc/Pft)] + [(T \times 30 \%) \times (Pc/Pt)]$$

C = contribution de la commune

T = montant total du coût du service

HTc = nombre d'heures travaillées dans la commune

HTt = nombre d'heures travaillées dans l'ensemble des communes adhérentes à la compétence MAD

Pc : population de la commune

Pt : population totale des communes adhérentes à la compétence MAD

Pfc : potentiel fiscal de la commune

Pft : potentiel fiscal des communes adhérentes à la compétence MAD

② Pour la compétence « VOIRIE »

La contribution des communes sera répartie au nombre de kilomètres transférés affecté d'un coefficient de complexité.

③ Pour la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC »

La contribution des communes sera répartie de la manière suivante :

Pour l'entretien et le renouvellement des armoires, des réseaux non enterrés et des points lumineux, il sera fait application d'une clé de répartition par point lumineux affecté d'un coefficient de complexité.

④ Pour la compétence « ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES FEUX TRICOLORES »

La contribution des communes sera répartie au feu tricolore affecté d'un coefficient de complexité.

⑤ Pour la compétence « ESPACES VERTS »

La contribution des communes sera établie par application d'une clé de répartition au mètre carré des espaces verts transférés affecté d'un coefficient de complexité.

⑥ Particularité de certaines compétences

Dans le cadre des compétences pour lesquelles un coefficient de complexité est prévu, il appartiendra au Comité Syndical de fixer par délibération expresse les modalités de détermination des coefficients de complexité qu'il y a lieu d'appliquer.

Article 12 :

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical.

Article 13 :

L'adhésion d'une nouvelle commune est soumise aux règles de l'article L.5211-18 du C.G.C.T en particulier l'accord de l'organe délibérant et de la majorité qualifiée des communes membres.

Article 14 :

Chaque fois que nécessaire, un document annexe intitulé « modalités d'application », en précisera les conditions. Ces documents seront approuvés par délibération du Comité Syndical.

Article 15 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

ANNEXE

# CHARTRE DE REPRISE DE COMPETENCE

Article 1 : Objet

La présente charte de reprise de compétence, annexée aux statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, a pour objet de réglementer les modalités de reprise par les communes membres des compétences qu'elles ont transférées.

L'esprit de cette charte, dans un souci de solidarité et d'équité, est d'éviter que les communes qui continuent d'adhérer aux compétences optionnelles ne soient pas financièrement lésées en devant supporter les conséquences de la reprise d'une compétence par une commune.

Par leur adhésion et l'adoption des statuts à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, les communes membres s'engagent à respecter les modalités de reprise énoncées dans la présente charte.

Article 2 : Sort du personnel

2.1 : Reprise équivalent à un temps plein

Si la reprise de compétence par une commune représente l'équivalent d'un temps plein de travail au sein du service à + ou - 10 %, la commune s'engage à réintégrer l'agent dans ses effectifs par voie de transfert. *Une délibération du Comité Syndical viendra préciser les modalités particulières d'application par service. A défaut, la durée légale de 1 600 heures sera prise en compte.*

2.2 : Reprise > ou < à l'équivalent temps plein

Si la reprise de compétence par une commune représente moins d'un temps plein ou plus d'un temps plein tel que défini au 2.1, la commune s'engage à rembourser au SIVOM la quote part résultant de son retrait n'équivalant pas à un temps plein, jusqu'à ce qu'une nouvelle adhésion vienne compenser la reprise ou jusqu'au départ d'un agent compensant la reprise ou jusqu'à la dissolution du syndicat.

### Article 3 : Participation aux frais d'administration générale

L'ensemble des compétences participe aux frais d'administration générale. *La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.*

*Cette participation pourra être totalement ou partiellement compensée par l'adhésion d'une nouvelle collectivité à la compétence.*

*NOTA : Ces modalités s'appliquent également à l'administration des services techniques, au prorata de la participation des compétences concernées, à son fonctionnement.*

### Article 4 : Participation à la dette

Conformément à l'article L.5211.25.1 du C.G.C.T. et à l'article 6 des statuts, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti entre la commune reprenant une compétence et le SIVOM.

La commune continuera à verser au SIVOM le montant de sa part de remboursement annuel des emprunts jusqu'à extinction de ladite dette.

### Article 5 : Biens meubles et immeubles

Conformément à l'article L.5211.25.1 du C.G.C.T. et à l'article 6 des statuts :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par la commune pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont restitués avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat, y compris sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du Syndicat. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### Article 6 :

*Chaque fois que nécessaire, un document intitulé « modalités d'application » précisera les conditions d'application de cette charte, compétence par compétence.*

*Les documents seront approuvés par délibération du Comité Syndical.*

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE**

---

### **BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

- Arrêté N° 17/387 en date du 14 décembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BEUVRY et BETHUNE - Liaison RD 941 Port de Béthune

#### ARTICLE 1er :

Les agents du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (Direction de la Mobilité et du Réseau Routier) ainsi que les géomètres et les agents des entreprises délégués par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes études environnementales, tous travaux topographiques, de reconnaissance de sols, de mesures acoustiques ainsi qu'à toutes autres études nécessaires au projet de liaison entre la RD941 et le port de Béthune.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes de Beuvry et Béthune.

#### ARTICLE 2:

L'arrêté sera affiché dans les mairies de Beuvry et Béthune au moins 10 jours avant le début des études. Un certificat d'affichage de cette formalité sera adressé par les maires à M. le sous-préfet de Béthune (Bureau du développement durable).

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 3:

Les personnes désignées à l'article 1er et à qui le Président du Conseil départemental aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté en mairie de Beuvry et Béthune ;

dans les propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de 5 jours ne comprend ni le jour de notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4:**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement public, par le Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets et repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires et habitants de Beuvry et Béthune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les Maires de Beuvry et Béthune seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

**ARTICLE 8:**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du sous-préfet de Béthune.

**ARTICLE 9:**

Le sous-préfet de Béthune, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires de Beuvry et Béthune, le commissaire divisionnaire de la sécurité publique de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune le 14 décembre 2017  
Le Sous-Préfet de Béthune  
Signé Nicolas HONORE

---

## UD 62 - DIRECCTE

---

- Arrêté en date du 13 décembre 2017 portant abrogation de la déclaration n° SAP/809563950 d'un organisme de services à la personne - EIRL VAQUEZ Multiservices à Rebreuve-sur-Canche

Le récépissé d'enregistrement de déclaration n° SAP/809563950 en date du 28 avril 2015 est retiré à compter du 1er janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations des charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'EIRL VAQUEZ Multiservices à Rebreuve-sur-Canche en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le Préfet du Pas-de-Calais publiera aux frais de l'EIRL VAQUEZ Multiservices à Rebreuve-sur-Canche sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la DIRECCTE – Unité départementale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 13 décembre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

- Arrêté en date du 13 décembre 2017 portant abrogation de la déclaration n° SAP/531911923 d'un organisme de services à la personne - entreprise Vanessa LINGRAND à Agny

Le récépissé d'enregistrement de déclaration n° SAP/531911923 en date du 4 avril 2012 est retiré à compter du 1er janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations des charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'entreprise Vanessa LINGRAND à Agny en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le Préfet du Pas-de-Calais publiera aux frais de l'entreprise Vanessa LINGRAND à Agny sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la DIRECCTE – Unité départementale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 13 décembre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

- Arrêté en date du 13 décembre 2017 portant abrogation de la déclaration n° SAP/811967314 d'un organisme de services à la personne -entreprise LTMS Multiservices à Loison-sous-Lens

Le récépissé d'enregistrement de déclaration n° SAP/811967314 en date du 18 juin 2015 est retiré à compter du 1er janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations des charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'entreprise LTMS Multiservices à Loison-sous-Lens en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le Préfet du Pas-de-Calais publiera aux frais de l'entreprise LTMS Multiservices à Loison-sous-Lens sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la DIRECCTE – Unité départementale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 13 décembre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

- Arrêté en date du 13 décembre 2017 portant abrogation de la déclaration n° SAP/793633967 d'un organisme de services à la personne - entreprise BEAULIEU Multiservices à Méricourt

Le récépissé d'enregistrement de déclaration n° SAP/793633967 en date du 16 octobre 2015 est retiré à compter du 1er janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations des charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'entreprise BEAULIEU Multiservices à Méricourt en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le Préfet du Pas-de-Calais publiera aux frais de l'entreprise BEAULIEU Multiservices à Méricourt sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la DIRECCTE – Unité départementale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 13 décembre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

### **SERVICE SÉCURITÉ EDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES**

- Arrêté n° 2017-T-68 en date du 8 décembre 2017 réglementant temporairement la circulation pour les chantiers dits «courants» - Section des voiries d'accès et de sortie (voies du domaine public national) du site du Tunnel-sous la Manche de la Société EUROTUNNEL - Commune de COQUELLES et de CALAIS

**ARTICLE 1 :**

Pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, et sous réserve que la durée des travaux en une même section n'excède pas un jour ouvrable (circulation rendue libre la nuit), les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries d'accès et de sortie du site du Tunnel sous la Manche (voies du domaine public national), exécutés sous le contrôle d'EUROTUNNEL pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

- 1.a) – Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie lente ou de la voie rapide,
- 1.b) – La vitesse des véhicules pourra être limitée à 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h dans certains cas particuliers notamment les basculements,
- 1.c) – Une interdiction de dépasser ainsi qu'un rétrécissement de chaussée pourraient être imposés si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 2 :**

Les restrictions prévues à l'article 1 du présent arrêté pourront être imposées au droit des chantiers désignés ci-après :

- Renforcement et reprises localisées de chaussées,
- Signalisation horizontale,
- Signalisation verticale,
- Glissières de sécurité,
- Mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- Entretien et travaux divers sur dépendances,
- Travaux topographiques,
- Salage et déneigement,
- Fauchage,
- Curage des fossés,
- Élagage,
- Intervention sur accident de la circulation,
- Nettoyage des chaussées,
- Nettoyage des ouvrages d'art,
- Renforcement et reprises sur ouvrages d'art,
- Éclairage public,
- Réseau d'appel d'urgence, stations météo, P.M.V.
- Le contrôle réglementaire d'ouvrages d'art.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier sera posée et déposée par les soins des Entreprises et/ou employés de la Société EUROTUNNEL conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

**ARTICLE 4 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les nuits et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 5 :**

Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêt ne pourront être mises en œuvre la nuit, pendant les week-ends, les jours fériés, pendant les périodes de forte affluence et des jours « hors chantiers ».

**ARTICLE 6 :**

Dans certains cas d'urgence, des travaux consécutifs aux dommages causés par les intempéries ou par les accidents, pourront être réalisés et les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers seront mises en place en liaison avec les Forces de l'Ordre.

L'autorité Préfectorale sera saisie dans les meilleurs délais en vue de la prise des arrêtés réglementaires.

**ARTICLE 7 :**

Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 8 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 10 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. Le Sous-Préfet de CALAIS,  
M. Le Maire de COQUELLES,  
Mme Le Maire de CALAIS,  
M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,  
M. Le Commandant du Groupement de C.R.S.2 à LAMBERSART,  
MM. Les Directeurs des entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 8 décembre 2017  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

## **SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement D'ALQUINES

### **Article 1er**

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Alquines (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 juin 2012, sont approuvés.

### **Article 2**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Alquines et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Alquines, le Président de l'AFR d'Alquines ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 14 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Matthieu DEWAS

Annexe : Statuts de l'AFR d'Alquines du 19 juin 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

---

- Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ARLEUX EN GOHELLE

### **Article 1er**

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Arleux en Gohelle (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 15 mars 2012, sont approuvés.

### **Article 2**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Arleux en Gohelle et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Arleux en Gohelle, le Président de l'AFR d'Arleux en Gohelle ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 14 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Matthieu DEWAS

Annexe : Statuts de l'AFR d'Arleux en Gohelle du 15 mars 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

---

- Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT

### **Article 1er**

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Bailleul-Sire-Berthoult (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 mai 2012, sont approuvés.

### **Article 2**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Bailleul-Sire-Berthoult et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Bailleul-Sire-Berthoult, le Président de l'AFR de Bailleul-Sire-Berthoult ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 14 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Matthieu DEWAS

Annexe : Statuts de l'AFR de Bailleul-Sire-Berthoult du 24 mai 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

---

- Arrêté en date du 12 décembre 2017 autorisant le déplacement d'une hutte de chasse immatriculée H 62-752-204 sur la parcelle ZL 8 située au lieu-dit « La Queue de Morue » sur la commune de SAINT-JOSSE.

### **ARTICLE 1 :**

M. Dominique DACHICOURT est autorisé à déplacer la hutte de chasse immatriculée H 62-752-204 sur la parcelle ZL 8 située au lieu-dit « La Queue de Morue » sur la commune de SAINT-JOSSE.

Le nouvel emplacement devra être conforme à la demande ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.

La surface de la hutte nouvellement installée ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 :**

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue.  
Ce poste et notamment les matériaux qui le constitueront ne devra pas avoir d'incidences négatives sur la flore et la faune sauvage.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sans préjudice d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations, notamment celles régies par le Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-JOSSE pendant une durée de un mois.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique DACHICOURT et sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins de M. le Maire.

Fait à Arras le 12 décembre 2017

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé Olivier MAURY

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

---

### **PÔLE ETAT STRATÉGIE ET RESSOURCES**

- Arrêté de délégation de signature en date du 8 décembre 2017 de la responsable de SIP en matière de gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement à M. Jean Robert VANHOYE, contrôleur principal.

#### Article 1er.

- Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Robert VANHOYE, contrôleur principal, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2.

- La présente décision de délégation sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Montreuil sur Mer

Fait à Ecuire le 8 décembre 2017

La comptable responsable de service des impôts des particuliers

Signée Muriel DELATTRE

- Arrêté de délégation de signature en date du 08 décembre 2017 de la responsable de SIP de Montreuil-sur-Mer.

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme NICOL-MORLET Nathalie, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de MONTREUIL SUR MER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désignée ci-après :

- NICOL-MORLET Nathalie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DERICKE Karen

FAUQUET Pascal

TRINEZ Tania

VANHOYE Jean Robert

BRACHET Françoise

SAISON Céline

BRUCHET Clotilde

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*) :

BARBAROSSA Sylvie

DAULT Elisabeth  
LABARRE Sylvie  
CONTU Carine  
CAROUGE Anne  
DUCROCQ Emeline  
PLARD Mathieu  
GOSSELIN Dorothée  
FRAMERY Adeline

(\* ) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

#### Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

VANHOYE Jean Robert – contrôleur principal - dans les limites suivantes 1°) 2000 euros 2°) délai de paiement maximal de 8 mois et pour un montant n'excédant pas 4 000 euros.

CONTU Carine -agent administratif – dans les limites suivantes 1°) 1000 euros 2°) délai de paiement maximal de 3 mois et pour un montant n'excédant pas 2000 euros.

DUCROCQ Emeline -agent administratif – dans les limites suivantes 1°) 1000 euros 2°) délai de paiement maximal de 3 mois et pour un montant n'excédant pas 2000 euros.

#### Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à hauteur de 2 000euros maximum :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

à Madame BERDIN Christine ,agent administratif, dans la limite de 2000 euros

(\* ) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Délégation de signature est donnée à Monsieur FAUQUET Pascal – contrôleur – pour octroi de délais de paiement d'une durée maximale de 3 mois pour un montant total restant dû n'excédant pas 2 000€.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Montreuil sur Mer le 8 décembre 2017

La comptable Responsable du service des impôts des particuliers

Signée Muriel DELATTRE

---

- Délégation de signature en date du 05 janvier 2016 d'un responsable de service de la publicité foncière

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DENEUVILLE Dany Cadre B Chef de Contrôle, adjoint au responsable du service de publicité foncière de SAINT POL SUR TERNOISE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DENEUVILLE Dany

BALAVOINE Jean-Marie

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise le 05 janvier 2016

La comptable Responsable de service de la publicité foncière

Signé Gérald BOULANGER

---

- Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du Pas-de-Calais les mardi 2 janvier 2018 et mercredi 3 janvier 2018

#### Article 1er

– Les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'ARRAS, de BOULOGNE-SUR-MER et de BETHUNE 1, ainsi que le Service de Publicité Foncière de BETHUNE 2 seront fermés à titre exceptionnel les mardi 2 janvier 2018 et mercredi 3 janvier 2018 ;

Article 2

– Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 15 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Administrateur Général des Finances Publiques

Signé Michel ROULET

---

- Liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1<sup>er</sup> décembre 2017

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/12/2017

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017

Prénom / Nom	Service
MR Mickaël LACRAMPE	1ère Brigade de Vérifications
MR Frédéric PETTE	2ème Brigade de Vérifications
MR Guillaume FOUGNIES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR David MENAND	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Charles COQUELLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
MR Jean-Luc TOFFEL	Recette des Finances BOULOGNE-SUR-MER
MM Monique BADIOU	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MR Jean-Philippe BAUDRY	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérald BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Yves MAILLY	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MR Bernard ANSEL	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Bruno CHAVANAS	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Marc FAUQUEMBERGUE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers LILLERS
MR Francis STABOLEPSY	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLECQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSEZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHE	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jean-François HENEMAN	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVRIN
MM Emmanuelle MALBRANCQ	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE-BIENVENU	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MM Muriel SOROLLA	Trésorerie ROUVROY
MR Philippe RICQ	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ - CNAPS

- Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2017-12-15-A-00126508 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à LOYER LAURENT, sis 25 rue Racine à Calais.



### COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-12-15-A-00126508  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**LOYER LAURENT  
A l'attention du dirigeant  
25 rue Racine  
62100 CALAIS**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LOYER LAURENT sis 25 rue Racine 62100 CALAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2116-12-15-20170632097** est délivrée à **LOYER LAURENT**, sis 25 rue Racine, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 83325265300013.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
— Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)



**COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-12-15-A-00126508  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**AKS SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
10, rue des Martyrs  
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/12/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AKS SECURITE PRIVEE sis 10, rue des Martyrs 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2116-12-15-20170635020** est délivrée à **AKS SECURITE PRIVEE**, sis 10, rue des Martyrs, 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE et de numéro SIRET ou autre référence 83351658600017.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

---

- Décision 2017-PD-PDC-05 en date du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions de compétences de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.



### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

#### DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PD-PDC-05

**Portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais**

#### LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2008-779 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-75-120 en date du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Pas-de-Calais en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-75-120 en date du 9 août 2017 susvisé ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sera exercée par :

- Madame Josiane BRET,
- Madame Nadine DYBSKI,
- Madame Françoise LAFAGE,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Séverine TONUS,

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet du Pas-de-Calais, ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-75-120 en date du 9 août 2017 susvisé ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,

**Article 5 :** Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Nadia BELGACEM, - M. Jean-Philippe DUPLAY - M. Pierre LE FLOCH, - M. Mohamed REKHAIL, - Mme Carmen RIVAS.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Josiane BRET, - Mme Nadine DYBSKI, - Mme Françoise LAFAGE, - Mme Séverine TONUS, - M. Dominique LECOURT.
Délivrance du formulaire U1 Règlements européens CE 883/04 et CE 987/09	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Nadia BELGACEM, - M. Jean-Philippe DUPLAY - M. Pierre LE FLOCH, - M. Mohamed REKHAIL, - Mme Carmen RIVAS.
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme CASTAIN Nadia, - Mme CROCHU Annabelle, - Mme PIERRET Nadège, - M. SUCHODOLSKI Philippe.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Jean Claude LEMAIRE, - Mme Nathalie LENOTTE - M. Jean PIOT - M. Luc SOHET.

**Article 6 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L.521-5 du code de la consommation) ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - au maire d'ARRAS et au président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
  - aux présidents de chambres consulaires ;
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

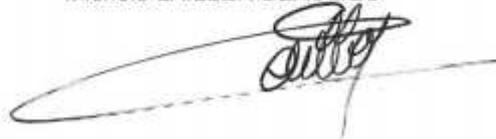
**Article 7 :** La décision n° 2017-PD-PDC-04 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 8 :** Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, **12 DEC. 2017**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU



*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*